

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

85.004  
Objet

B.A.S. - Emprunt de 107 000 F  
auprès de la Caisse  
d'Epargne de Marennes pour  
aménagement de la cuisine  
du Logis de Vaux - Garantie  
de la Ville.

DATE DE CONVOCATION

8 MARS 1985

DATE D'AFFICHAGE

11 MARS 1985

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 31

POUR :

CONTRE :

UNANIMITE

archivé

**Extrait du Registre des Délibérations**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE ROYAN**

ROCHEFORT, LE  
26. MAR. 1985  
APPLICATION Loi n° 82 213  
du 2.3.82

L'An mil neuf cent quatre vingt cinq  
le dix huit mars à 18 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - MOST - LE GUEUT -  
BOUTET - BUSSEREAU - BENOIT - Mme LAFAYE -  
Mmes DEVTGNE - GAUDIN - MM. REVOLAT - MARCONI - BIROLLEAU - PAPEAU -  
Mme JEAN - MM. ROUDOT - COUNTI - MeIlle BARRAUD-DUCHERON - Mme CENAC -  
MM. GEOFFROY - LACOTTE - CANDAU - THOMAS - Mmes FONTAN - DE GAYE -  
BUCHET - MM. MONNAFD - LAPERCHE -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARBAI par M. FABER  
DAUZIDOU par M. MOST

EXCUSES : MM. BERNARD - POTENNEC -

Absents : MM.

Mme DEVTGNE

a été élu Secrétaire.

La Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale de  
ROYAN, dans sa séance du 11 Février 1985, a décidé de contracter  
un prêt de 107 000 Frs auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes,  
destiné à financer les travaux d'aménagement de la cuisine du  
Logis de Vaux. (Complément du prêt de 443 000 F).

Les conditions de ce prêt seraient les suivantes :

Durée : 20 ans  
Taux : 12,75 %  
Annuité : 15 003,51 F

La Caisse d'Epargne de Marennes demande la garantie de la  
Ville de ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

. Vu la délibération de la Commission Administrative du Bureau  
d'Aide Sociale en date du 11 Février 1985,

. Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La Commune de ROYAN accorde sa garantie au Bureau  
d'Aide Sociale de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de  
107 000 Frs (cent sept mille francs) destiné à financer les  
travaux d'aménagement de la cuisine du Logis de Vaux que cet

organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71.276 du 7 Avril 1971 pour une période de 20 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : M. le Maire de ROYAN ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à intervenir au nom de la Commune de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par le Bureau d'Aide Sociale de ROYAN et est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER



## CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par M. J.P. FABER, Premier-Adjoint habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Mars 1985 ci-après désigné par "La Ville"

d'une part,

ET :

Le Bureau d'aide Sociale de ROYAN, représenté par M. J.N. de LIPKOWSKI Député-Maire, Président de la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale agissant es-qualités.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : la Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 107 000 Frs au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 20 années souscrits par le Bureau d'aide Sociale auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES en vue de parfaire le financement des travaux d'aménagement de la cuisine du Logis de Vaux.

ARTICLE II : La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de Marennes et le Bureau d'aide Sociale.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

ARTICLE III : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE IV : le Bureau d'aide Sociale s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Il devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE V : Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place du Bureau d'aide Sociale auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Néanmoins, au cas où la ville aurait du faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE VI : Le bureau d'aide Sociale s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'il sera en mesure de la faire. Il devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues tant en amortissement qu'en intérêts, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour le Bureau d'aide Sociale de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée au seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que le Bureau d'Aide Sociale soit fondé à se prévaloir de la constitution des provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE VII : En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention un compte particulier sera ouvert dans les écritures du Bureau d'aide Sociale.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majorés des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.
- au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par le Bureau d'Aide Sociale.

ARTICLE VIII : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

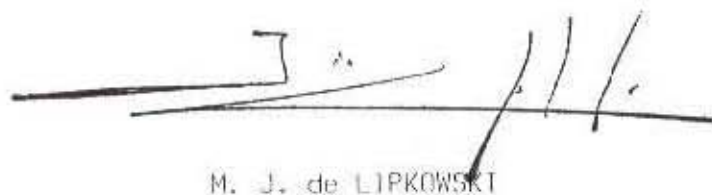
ARTICLE IX : La présente convention ne deviendra définitive qu'après dépôt à l'autorité de tutelle.

ARTICLE X : Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge du Bureau d'aide Sociale.

FAIT A ROYAN , le 18 MARS 1985

Le Président de la Commission  
Administrative du Bureau d'aide Sociale

La Ville de ROYAN  
Le Premier-Adjoint,

  
M. J. de LIPKOWSKI



  
J.P. FABER